

Demande déposée le 29/01/2026

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 25/02/2026

N° PC 030 073 20 R0028 M01

Par : Monsieur TEISSIER Thierry, Madame TEISSIER Nathalie  
Demeurant à : Chemin de la Berrette Ouest  
30210 CASTILLON DU GARD

Pour : Création d'une noue de rétention et d'une citerne enterée,  
agrandissement de la terrasse au sud Est, Installation d'un  
débord de toiture en alu

Sur un terrain sis à : Chemin de la Berrette Ouest  
30210 CASTILLON-DU-GARD  
73 C 2973, 73 C 459

Surface de Plancher créée : 148,31 m<sup>2</sup>

Superficie du terrain : 2209 m<sup>2</sup>

N°29/2026

**Le Maire de la Commune de CASTILLON-DU-GARD**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/01/2024, et notamment le règlement de la zone Ub,  
VU le risque de ruissellement,  
VU le courrier de majoration de délai en date du 25/02/2026,  
VU l'avis favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 26/02/2026,  
VU le permis de construire n°030 073 20 R0028 accordé le 01/04/2021 à Monsieur et Madame TEISSIER pour la construction d'une maison individuelle,  
VU le certificat de non-conformité en date du 05/01/2026,  
VU la demande de permis de construire susvisée,

Considérant que, conformément à l'article R.462-9 du Code de l'urbanisme, le présent permis de construire a pour objet la régularisation des non-conformités constatées,  
Considérant que le projet porte sur la création d'une noue de rétention et d'une citerne enterrée, l'agrandissement de la terrasse au sud Est et l'installation d'un débord de toiture en alu à la place des génoises,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent Permis de Construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions contenues dans le permis d'origine, non modifiées par la présente autorisation, sont maintenues et devront être respectées, sauf celle relative aux génoises (article 5).

CASTILLON-DU-GARD, le 27/04/2026

Le Maire

Muriel DHERBECOURT,



**TAXES et PARTICIPATIONS :**

Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe d'Aménagement (celle-ci se divisant notamment en deux parts : part départementale et part communale) dont le montant lui sera notifié ultérieurement. A l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée par le titulaire de l'autorisation auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), dans la partie « gérer mes biens immobiliers » après connexion à l'espace personnel.

En application de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il peut être assujéti au paiement de la RAP (article L524-2 du code du patrimoine).

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 213-11 et L. 213-12 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** " Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux."

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**SISMICITE :** La commune est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

**RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES:** Le pétitionnaire est informé de la situation du terrain en zone d'aléa moyen concernant le risque retrait gonflement des argiles.

- **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :** Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail [dpd@cdg30.fr](mailto:dpd@cdg30.fr).